

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



COMMUNE
DE
VIEUX-FORT

Numéro d'inscription au
registre

Numéro de la délibération

N° 2025 - 09

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé
du Maire et
la délibération du Conseil,
tels qu'ils résultent du
procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le 15/04/2025

A VIEUX-FORT

Le 14/04/2025

Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

Session ordinaire du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, Maire.

PRESENTS : MM. (1) Héric ANDRE, Gladys BOURGEOIS, Didier GELARD, Rosie MALESPINE, Magloire MICHINEAU, Rudia TALBOT, Claudine MONTHOUEL, Carole CASTELNEAU, Kessy RENIA, Célia DELANNAY, Charles BOURGEOIS, Ruddy CARRIERE, Rolland PLANTIER ;

EXCUSES : MM. (1) RENIA Anselme (*procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine*), DELANNAY Marlène (*procuration donnée à MICHINEAU Magloire*), Olivier RENIA (*procuration donnée à Madame RENIA Kessy*), SAMUEL Linda (*procuration donnée à Monsieur PLANTIER Rolland*), MARCIN Jennifer (*procuration donnée à Monsieur CARRIERE Ruddy*) ;

ABSENT : MM. (1) BOURGEOIS Dylan ;

OBJET : Délibération portant adhésion au service de médecine de prévention et au service social de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Centre de Gestion de la Guadeloupe met en place une offre nouvelle et globale de service en matière de médecine de prévention et de service sociale de prévention.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (l'article L812-3 du code général de la fonction publique) ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention et au service sociale de prévention du CDG de la Guadeloupe (jointes en annexe) à compter du 1er avril 2025.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention et au service sociale de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

DECIDENT

- **D'ADHERER** au service de médecine préventive et au service social de prévention développée par le Centre de gestion de la Guadeloupe.
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive et au service social de prévention décrites dans les conventions annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer aux conventions d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour : (14)

Abstentions : (4)

Contre : (0)

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM. PLANTIER Rolland, CARRIERE Ruddy.

ABSTENTIONS : MM (1). MARCIN Jennifer (*procuration donnée à Monsieur CARRIERE Ruddy*) ;
SAMUEL Linda (*procuration donnée à Monsieur PLANTIER Rolland*) ;

Pour expédition conforme :

Le Maire



Héric ANDRE. /

N.B. : Tous recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délais de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT).